

N° 942
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Madame KALLO FANTA

C/

Monsieur SANOGO
NAMORY

17 AOUT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET
2019**

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KALLO FANTA**, née le 09 janvier 1959 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Commerçante, demeurant à Yopougon Ananeraie ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur **SANOGO NAMORY**, né le 01 Janvier 1947 à Logoualé de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Banco 2 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil contradictoire N° 1075 du 26 Juillet 2018, enregistré à Yopougon le 24 Octobre 2018 (Reçu : 18000F), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 12 Février 2019, Madame KALLO FANTA, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé, et a par le même exploit assigné monsieur SANOGO NAMORY, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 22 Février 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 205 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 28 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS **ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 12 février 2019, madame KALLO Fanta a relevé appel du jugement N°1075 rendu le 26 juillet 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon, qui l'a condamnée à payer, avec exécution provisoire, la somme de 3.200.000 francs à monsieur SANOGO Namory ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 07 mars 2018, monsieur SANOGO Namory a assigné madame KALLO Fanta aux fins de voir cette dernière condamnée à lui payer la somme de 3.200.000 francs représentant le reliquat du prix de vente d'un véhicule automobile et celle de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur SANOGO Namory expose qu'il a vendu à madame KALLO Fanta, dans le courant année 2004, un véhicule automobile au prix de 5.500.000 de francs ; Il explique que madame KALO Fanta lui a versé que la somme de 2.300.000 francs et refuse de lui payer le reliquat ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal se fondant sur l'article 1315 du code civil a retenu que madame KALLO Fanta ne conteste pas devoir la somme réclamée et ne justifie pas de difficultés financières qu'elle invoque au soutien de sa demande de délai de grâce ; Le Tribunal a en outre, sur le fondement des articles 1146 et 1147 du code civil, rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts faisant valoir que monsieur SANOGO Namory n'a pas servi une mise en demeure préalable à sa débitrice ;

En cause d'appel, madame KALLO Fanta se fonde sur l'article 16 de l'acte uniforme portant Droit commercial général qui dispose que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non

commerçants se prescrivent par cinq ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes pour dire que la créance réclamée date de plus de cinq ans et ne peut plus être recouvrée pour cause de prescription ;

Elle demande en conséquence à la Cour de déclarer irrecevable l'action en paiement de monsieur SANOGO Namory pour cause de prescription ;

En réplique, monsieur SANOGO Namory soutient que la prescription quinquennale invoquée par madame KALLO Fanta ne saurait prospérer, au motif que depuis l'année 2004, il l'a recherché pour le paiement de sa créance et n'a saisi le Tribunal que lorsqu'il l'a retrouvé ;

Il plaide en conséquence la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Madame KALLO Fanta a relevé appel du jugement N°1075 du 26 juillet 2018 attaqué dans les formes et délais légaux

Il convient de le déclarer recevable ;

B-AU FOND

Madame KALLO Fanta ne conteste pas devoir la somme réclamée mais demande à la Cour de déclarer irrecevable l'action en paiement de monsieur SANOGO Namory pour cause de prescription, en application de l'article 16 de l'acte uniforme portant droit commercial général ;

Aux termes dudit article : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ;

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. » ;

La prescription quinquennale prévue par cette disposition ne vaut que pour les actions en matière de vente commerciale ;

En l'espèce, madame KALLO Fanta qui invoque cette prescription ne prouve pas que la créance de monsieur SANOGO Fanta est née à l'occasion d'une vente commerciale ;

Il sied de rejeter ce moyen comme mal fondé et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions, la créance réclamée n'étant nullement contestée ;

Sur les dépens

Madame KALLO Fanta succombe à l'instance ;

Il convient en conséquence, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame KALLO Fanta recevable en son appel relevé du jugement N°1075 rendu le 26 juillet 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes
ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour,
mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N° 0339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 sept 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

